

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

82.012
Objet

VOUTES DU PORT : modifica-
tion à la convention
d'occupation (article 8)

DATE DE CONVOCATION

18 JANVIER 1982

DATE D'AFFICHAGE

18 JANVIER 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 22

Nombre de votants 25

OUR 23

CONTRE 2

ABSTENTION 2

SOUS-PREFECTURE
10.FEV.1982
ROCHEFORT-s/m. (Ch.-Mar.)

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt deux
le vingt deux janvier à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Pierre LIS, MAIRE DE ROYAN

Etaient présents : MM. LE MAIRE, Melle FOUCHE, MM. FABER, BOUTET,
LACHAUD, DUFOUR, BUJARD, BOUCHET, Adjoint
MM. COLLE, TETARD, NAULIN, BOISARD, CABAL, PELLETIER, DUFEIL, BERLAND,
BROTREAU, BOULAN, PAPEAU, GUICHAOUA, TAP, POUGET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Mme TACQUET par M. FABER

M. MAURELLET par M. BOISARD

M. POUMAILLOUX par M. TETARD

Absents : MM.

MM. VIAUD, MONTRON

M. PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 3 Avril 1981, approuvée le
25 Mai 1981, le Conseil Municipal a adopté les termes du contrat
(convention et cahier des charges) passé entre la SEMIPAR et les
occupants des voûtes du port.

A l'article 8 du cahier des charges, il est précisé que la
convention est résiliée de plein droit et sans indemnité, un mois
après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis
de réception demeurée sans effet.

Il est proposé de porter ce délai à six mois et ceci à la
demande des organismes bancaires qui consentent des crédits à des
occupants qui ont des travaux d'aménagement à réaliser.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les propositions de la SEMIPAR

- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et des Travaux
du 15 Janvier 1982

DECIDE :

- de modifier l'article 8 du cahier des charges annexé à la
convention entre la SEMIPAR et les occupants des Voûtes, en portant
à six mois le délai au delà duquel la convention d'occupation est

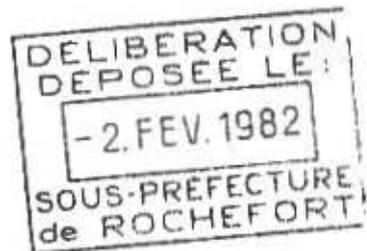
.../...

.../...

résiliée de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, en cas de manquement à une des obligations du cahier des charges ou de la convention d'occupation.

Fait et délibéré à ROYAN les jour, mois et an susdits.
Ont signé au Registre MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme
Le Maire,



APPROUVE
La Rochelle, le 03 FEV. 1982
Le Préfet,

Pour le Préfet,

[Signature]